



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Marseille le,

6 FEV. 2008/

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

☎ : 04.91.15.69.35

N° 10-2008 E PC

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
AU MAIRE DE SAINT-CHAMAS CONCERNANT LE CANAL DE LA POWDRERIE  
A SAINT-CHAMAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 fixant la liste des espèces migratrices de poissons, par bassin ou sous-bassin, présentes dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.232-6 du code rural ;

VU le droit fondé en titre dont bénéficient les ouvrages de prise, d'adduction et d'utilisation de l'énergie hydraulique des eaux de la Touloubre ;

VU le constat réalisé de façon contradictoire le 04 juin 2007 par le service chargé de la Police de l'Eau et le Sous-Préfet d'Istres ;

VU le rapport du directeur délégué départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2007,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 octobre 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2007,

VU la lettre du Maire de Saint-Chamas en date du 29 janvier 2008;

CONSIDERANT que des dysfonctionnements ont été constatés à plusieurs reprises par le service chargé de la police de l'eau ;

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements sont susceptibles d'entraîner des débordements du canal de la poudrerie et de porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir dans le lit de la Touloubre un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ses eaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la circulation des poissons migrateurs dans le lit de la Touloubre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de prescrire les travaux nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages de prise et d'adduction d'eau de la Touloubre (canal de la poudrerie).  
En outre, des consignes d'exploitation du canal sont également fixées. Elles concernent la surveillance, l'entretien ainsi que la gestion du canal de la poudrerie et de ses ouvrages connexes.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX ET DEMARCHES A REALISER

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, le maire de Saint-Chamas s'assurera que les travaux et démarches suivants soient réalisés :

- **végétation des berges du canal :**
  - o enlèvement de toutes les racines présentes à l'intérieur du canal ;
  - o faucardage des parties aériennes des cannes de provence et différents arbustes, sur une largeur minimale d'un mètre de part et d'autre du canal, sur tout le linéaire pour lequel la commune détient la maîtrise du foncier ;
  - o élagage des arbres poussant sur les berges ou à proximité immédiate du canal, sur tout le linéaire pour lequel la commune détient la maîtrise du foncier ;
- **génie civil :**
  - o rejointoiement du mur rive gauche dans la zone où le buton a cédé ;
  - o installation de plusieurs butons métalliques provisoires au droit du buton qui a cédé ;
  - o instrumentation et suivi de l'évolution des fractures de la voûte ;
  - o dépose des ponceaux en béton armé peu ou pas utilisés.
- **dépôts et atterrissements :** enlèvement.
- **siphon :** enlèvement des flottants.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le maire de Saint-Chamas s'assurera que les travaux et démarches suivants soient réalisés :

- **végétation des berges du canal :**
  - o faucardage des parties aériennes des cannes de provence et différents arbustes, sur une largeur minimale d'un mètre de part et d'autre du canal, sur tout le linéaire pour lequel la commune ne détient pas la maîtrise du foncier ;
  - o élagage des arbres poussant sur les berges ou à proximité immédiate du canal, sur tout le linéaire pour lequel la commune ne détient pas la maîtrise du foncier ;
  - o recherche des servitudes de passage et/ou d'entretien.

- **génie civil :**
  - o rejointement en tant que de besoin ;
  - o réparation à l'identique du buton qui a cédé ;
  - o limitation des venues d'eau en berge rive droite dans le secteur où le buton a cédé;
  - o décaissement des terres situées en rive droite de la voûte fracturée ;
  - o réhabilitation des ponceaux en béton armé conservés à l'issue de la première phase de travaux.
- **rejets d'eaux pluviales et d'irrigation :**
  - o déconnexion permanente du rejet pluvial du quartier du Loir ;
  - o inventaire exhaustif de tous les rejets ;
  - o propositions de déconnexion des rejets les plus importants, lorsque ceci est techniquement possible.
- **rejets d'eaux usées :** déconnexion de tous les rejets.

A l'issue de chacune des échéances, le maire de Saint-Chamas remettra un compte rendu détaillé au service chargé de la police de l'eau qui procédera à un contrôle d'exécution.

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

Le maire de Saint-Chamas s'assurera qu'il soit procédé régulièrement et dès que nécessaire à l'entretien des différents ouvrages de façon à ce que ceux-ci soient à même de fonctionner en toute circonstance.

La végétation des berges sera régulièrement taillée, de façon à limiter le risque de formation d'embâcles dans le canal. Les dépôts, atterrissements, flottants et obstacles divers seront périodiquement évacués du canal.

Une inspection des ouvrages sera réalisée par la commune après chaque épisode pluvieux exceptionnel ayant nécessité la fermeture de la prise d'eau (cf. article 4).

Ces différentes interventions seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une visite de l'ensemble des ouvrages, à laquelle seront conviés le service chargé de la police de l'eau et la Sous-Préfecture d'Istres, sera organisée chaque année.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES VANNES**

En cas d'alerte Orange signalée par Météo France, le maire de Saint-Chamas s'assurera que les consignes de gestion des vannes suivantes soient respectées :

- fermeture des deux vannes de sectionnement au niveau de la prise d'eau ;
- ouverture des deux vannes de délestage dites « coups perdus » ;
- ouverture de la vanne de sectionnement du canal de fuite de la microcentrale.

Ces interventions seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 5 : FRANCHISSABILITE DU SEUIL DE PRISE

Conformément aux dispositions de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, le maire de Saint-Chamas est tenu d'assurer la circulation des poissons migrateurs mentionnés dans l'annexe jointe à l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 susvisé, au niveau du seuil de prise dans la Touloubre.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le maire de Saint-Chamas fera une proposition d'aménagement d'un dispositif rendant ce seuil franchissable par les espèces migratrices. Cette proposition sera soumise à la validation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA. Une fois le projet validé, le service chargé de la police de l'eau fixera un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 6 : DEBIT RESERVE

Conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le maire de Saint-Chamas est tenu de réserver en toutes circonstances un débit dans la Touloubre garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ses eaux.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, le maire de Saint-Chamas produira une étude de détermination du débit réservé, qui sera soumise à la validation du service chargé de la police de l'eau. Dans le même délai, elle fera une proposition d'aménagement d'un dispositif de mesure du débit réservé au niveau de la prise d'eau sur la Touloubre. Une fois le projet validé, le service chargé de la police de l'eau fixera un nouveau délai pour l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages de prises, d'adduction et d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Touloubre qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 8 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Element à fournir	Délai
2	Comptes rendus des démarches et travaux réalisés, concernant l'entretien et la mise en sécurité du canal.	2 mois puis 6 mois à compter de la notification
2	Compte rendu des démarches et travaux réalisés, concernant la déconnexion des rejets d'eau pluviale et d'eau usée.	6 mois à compter de la notification
3	Invitation à la visite annuelle des ouvrages.	Chaque année
5	Proposition d'aménagement du seuil de prise de façon à le rendre franchissable par les espèces migratrices.	6 mois à compter de la notification
6	Détermination du débit réservé et proposition d'aménagement d'un dispositif de mesure ce débit réservé.	6 mois à compter de la notification
7	Déclaration des incidents ou accidents	Immédiatement

### **ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages de prises, d'adduction et d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Touloubre, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre l'exploitation et il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Chamas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches'du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Saint-Chamas,  
Le Chef du service départemental de l'ONEMA,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en Mairie de Saint-Chamas.

Marseille, le

6 FEV. 2008

Le Secrétaire Général  
Didier MARTIN

